

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' A I N
C O M M U N E D E C O N F R A N Ç O N

ARRETE MUNICIPAL N°2014/8
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le maire de Confrançon

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-29, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 ET R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié le 23 septembre 2013, instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le permis de construire n° PC 00111512D0002 délivré le 27 août 2012

Vu la demande présentée par Monsieur Nelson GIL représentant la société SAS CORIDIS exploitante du supermarché Casino

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 26 novembre 2013

ARRÊTE

Article 1er :

L'établissement dénommé « Supermarché Casino », sis 201 route du Logis Neuf à Confrançon, classé en type M de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à partir du 1^{er} mars 2014.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées dans le procès verbal de la sous-commission de sécurité du 26 novembre 2013 devront être réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Confrançon, le 20 février 2014

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
001-210101150-20140220-2014-8-AU
Date de télétransmission : 25/02/2014
Date de réception préfecture : 25/02/2014



Christiane COLAS
(AIN)